

**Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Avis n° 2025/02 du 24 octobre 2025

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15-1 et L. 141-3,

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité national olympique et sportif français (« **CNOSF** ») adoptée le 23 mai 2022 ;

Vu la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ci-après « la Charte d'éthique ») de la Fédération française de Squash (ci-après la « **FFSquash** »),

Vu les statuts de la FFSquash (ci-après les « **Statuts** »), notamment son article 21 ;

Vu le règlement intérieur de la FFSquash (ci-après le « **Règlement** »), notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité exécutif de la FFSquash du 17 janvier 2025 ;

Après examen des documents et informations transmis par les services juridiques de la FFSquash,

Adopte l'avis suivant :

I. La saisine adressée par Mme Catherine Ezvan

(i) Le contexte de la saisine

1. Entre 2020 et 2021, des échanges sont intervenus entre les représentants de la FFSquash et le maire de la commune de Joinville-le-Pont en ce qui concerne l'implantation d'un équipement de squash sur le territoire de cette commune.
2. Les grands principes de ce projet d'équipement ont été validés lors de la réunion du Conseil fédéral qui s'est tenue le 17 septembre 2022. Dans le procès-verbal de cette réunion, il est indiqué qu'une présentation du projet de Joinville-le-Pont, détaillant ses opportunités, forces, faiblesses et menaces, a été faite par le président de la FFSquash. Cette présentation fait mention de « *l'opportunité de créer une structure juridique ad hoc (SASU, SCI Immo...)* ». Lors de cette réunion, le président de la FFSquash a également proposé d'organiser une assemblée générale extraordinaire le 22 octobre 2022 qui se prononcerait sur « *la création d'une entité juridique ad hoc, le pouvoir* (au profit du président de la FFSquash) *de solliciter un emprunt jusqu'à hauteur de 2,5 millions d'euros et le pouvoir* (au profit du président de la

FFSquash) *d'effectuer les actes au nom de la fédération pour acquérir les locaux de Joinville* ».

3. Lors d'une réunion qui s'est réunie le 22 octobre 2022, l'assemblée générale extraordinaire de la FFSquash a voté favorablement à la proposition tendant à ce que ladite fédération se prononce « *sur l'étude de la création de la SASU immobilière* » et qu'elle fasse « *l'acquisition du volume brut, de l'aménagement et de l'exploitation du projet équipement présenté à Joinville-le-Pont* » pour un montant de 1 100 007 euros. A cette fin, l'assemblée générale extraordinaire « *donne pouvoir au président de la FFSquash, Monsieur Julien Muller, pour remplir tous les actes légaux liés à l'acte de vente du projet d'équipement à Joinville-le-Pont* ».
4. Le 22 octobre 2024, l'association dénommée « SQUASH CLUB JOINVILLE » a été déclarée auprès de la préfecture du Val-de-Marne. Elle a pour objet de « *favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du squash, sous toutes ses formes* ». Son siège social est sis 2 bis, rue de Paris, 94100 Saint-Maur-des-Fossés. La création de cette association a ensuite été publiée au Journal officiel du 29 octobre 2024.
5. Le procès-verbal du Comité exécutif qui s'est tenu le 17 janvier 2025 indique que le directeur technique adjoint de la FFSquash « *a présenté les éléments principaux du projet de Joinville-le-Pont* », dont le montage juridique et financier retenu. À cet égard, le document contenant le support de présentation sur lequel s'est appuyé le directeur technique évoque la création de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE » en octobre 2024 et précise qu'elle assurera la gestion du futur club « *sous la tutelle directe (prévues dans les statuts) de la Fédération afin d'assurer une gestion optimale et un développement du club* » p. 17).
6. Lors de la réunion du Comité exécutif du 16 mai 2025, un nouveau point sur le projet de Joinville a été présenté par le président de la FFSquash, mais il n'a pas donné lieu à un vote.
7. Lors de la réunion du Conseil fédéral du 25 juin 2025, le président de la FFSquash a présenté un point sur le projet de Joinville-le-Pont, en évoquant notamment l'avancement du chantier, les financements du projet, l'organisation du club ainsi que la date d'ouverture prévue.
8. Lors de la réunion du Comité exécutif du 22 septembre 2025, un nouveau point sur le projet de Joinville-le-Pont a été fait sans qu'il n'ait donné lieu à un vote. Le point portait notamment sur le plan de financement du projet, son état d'avancement et ses prochaines étapes. À cet égard, le procès-verbal de cette réunion évoque notamment la « *Validation par le Comex, puis approbation par l'Assemblée générale de l'association* ».

(ii) La saisine de Mme Ezvan

9. Par un courriel du 1^{er} février 2025, Mme Catherine Ezvan, membre du Comité exécutif, a saisi pour avis le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après le « **Comité d'éthique** ») au sujet de la création de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE ».

Dans sa saisine, Mme Ezvan observe, notamment à la lecture des statuts de cette association, que cette dernière « *a donc des liens statutaires qui la lie de manière bilatérale à la FF Squash* » et « *qu'avant de constituer une telle association, où le Président et le Secrétaire Général de la FF Squash siègent statutairement au Comité Directeur, ceci aurait dû être présenté et validé en Comité Exécutif de la F.F. Squash* ».

Mme Ezvan demande ainsi au Comité d'éthique « *d'étudier si la création de l'association SCJ a été faite de manière éthique et déontologique* ».

II. Les motifs de l'avis

(i) Sur la recevabilité des questions posées par Mme Ezvan

➤ Cadre juridique applicable

10. Ainsi qu'il l'a rappelé dans son avis n° 2025/01, le Comité d'éthique n'est pas habilité par les Statuts et le Règlement à émettre des avis sur la légalité des décisions et des actes pris par les organes et les instances de la FFSquash sauf dans l'hypothèse où il est question du respect des règles relatives à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts. En outre, le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui d'une juridiction.

➤ Application au cas d'espèce

11. En l'espèce, la saisine de Mme Ezvan porte en substance sur le processus de création de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE ».

Toutefois, le Comité d'éthique ne peut examiner cette question que, dans la seule mesure, où des règles éthiques et principes déontologiques sont susceptibles d'être méconnus par les instances de la FFSquash.

Par conséquent, le Comité d'éthique n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité des différents actes pris par les instances de la FFSquash dans le cadre de la constitution de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE ».

Pourtant, les situations évoquées dans la saisine sont, dans une certaine mesure, susceptibles de mettre en jeu des règles éthiques et principes déontologiques dont le Comité est le gardien, ce qui justifie qu'il émette des observations.

(ii) **Sur l'examen de la question posée par Mme Ezvan**

12. En réponse à la question posée par Mme Ezvan, le Comité d'éthique observe tout d'abord que le projet développé par la FFSquash sur la commune de Joinville-le-Pont est d'une envergure conséquente et représente pour la fédération un engagement financier substantiel. Ainsi, la structuration juridique et financière de ce projet est essentielle et cruciale pour sa réussite.

En outre, le Comité d'éthique constate que, si l'assemblée générale extraordinaire de la FFSquash s'est prononcée sur certains volets du projet de Joinville-le-Pont le 22 octobre 2022, elle n'a toutefois pas été invitée à se prononcer sur la structuration juridique du projet, laquelle n'était pas encore arrêtée à cette date. En effet, il ressort du procès-verbal de la réunion du Conseil fédéral du 17 septembre 2022, tout comme celui de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2022, qu'il était d'abord envisagé la création d'une SASU pour le projet de Joinville, et non d'une association.

De même, il ne ressort d'aucun des éléments communiqués au Comité d'éthique que le principe même de la création d'une association ayant pour objet de gérer et de développer le club de Joinville-le-Pont a fait l'objet d'un vote par le Comité exécutif ou l'assemblée générale de la FFSquash avant la déclaration de sa création en préfecture. À cet égard, il faut relever que la procuration donnée par l'assemblée générale extraordinaire le 22 octobre 2022 n'autorisait pas le président de la FFSquash à prendre les actes nécessaires à la création d'une structure juridique, mais seulement à adopter ceux en lien « *avec la vente du projet d'équipement à Joinville-le-Port* ».

13. Certes, le Comité d'éthique observe que le procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 22 septembre 2025 indique que la création de l'association sera validée par le Comité exécutif et par l'assemblée générale de ladite association. Mais, force est de constater qu'il ne s'agira que d'une validation postérieure à la réalisation des actes relatifs à la création de cette entité.
14. Or, comme le rappelle la présentation annexée au procès-verbal du 17 janvier 2025, l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE » est sous la tutelle de la FFSquash. En effet, il ressort de la lecture des statuts de cette association que son comité directeur est composé de sept membres, dont le président de la FFSquash et le Secrétaire Général de la fédération (point a. de l'article 10 des statuts). Les séances de ce comité, qui est « *investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association* », sont présidées par le président, ou à défaut, le Secrétaire général (point b. de l'article 10 précité). Concernant le bureau de l'association, il est prévu que « *si le président et le Secrétaire général de la Fédération Française de Squash ne sont pas élus au Bureau, ils y siègent en qualité de membre de droit avec voix délibérative* » (point a. de l'article 11 des statuts). Enfin, la présidence de l'association est, selon la compréhension du Comité d'éthique, assurée par le président de la FFSquash.
15. Dans ces conditions, les principes de démocratie et de transparence justifiaient, eu égard aux conditions particulières de la création de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE »

et à ses liens étroits avec la FFSquash, que l'organe collégial compétent de la fédération puisse se prononcer sur le principe même de la constitution d'une telle entité avant que les démarches et formalités nécessaires à sa création n'eussent été mises en œuvre. À défaut, et outre la question du respect des règles statutaires répartissant les compétences entre les organes de la FFSquash, il y a un risque élevé que les principes précités perdent tout leur effet utile.

Ainsi, le Comité d'éthique recommande à l'avenir au président de la FFSquash et au Secrétaire Général de veiller à saisir le Comité exécutif de toutes les questions susceptibles de relever de ses attributions statutaires.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique :

- **Constate que le Comité exécutif sera prochainement saisi de la question de la création de l'association « SQUASH CLUB JOINVILLE » ;**
- **Recommande au président de la FFSquash de veiller à saisir le Comité exécutif de toutes les questions susceptibles de relever de ses attributions statutaires ;**

Le 24 octobre 2025
Pour le Comité d'éthique,
Le Président, Anthony Bron

Le présent avis sera communiqué à Mme Ezvan et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la FFSquash, expurgé le cas échéant des informations de nature confidentielle.